

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Commune de Saint Bonnet du Gard
Séance du mardi 17 octobre 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents à la commune	en exercice	Présence physique
15	14	8

Date de la Convocation
05/10/2023

Date d'affichage
05/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 17 octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard.

PRESENT(E)S :

Mmes DELAHAYE Coralie, RUIZ Ludivine.
Mrs DUBOIS DE MATTEIS Pierre, FABREGAT Lionel, LE ROUX Bernard, MOULIN Jean-Marie, NEBEKER Lionel, TRICOIRE Pascal.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S:

Mme DUBOIS Isabelle.

ABSENT(E)S NON EXCUSE(E)S :

Mme FORT Emmanuelle.
Mrs COUDERT Philippe, LAURENCEAU Richard, LELIEVRE Yannick, RIFAUD Christophe.

PROCURATION(S) :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur NEBEKER Lionel a été désigné secrétaire de séance.
Début de la séance à 19h00.

Objet de la délibération :
Approbation de la prescription de l'élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme)

APPROBATION DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

- VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU l'ordonnance n°2015-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2023
Application agréée E-legalite.com
DE-030-213002355-20231017-DELIB40_10_



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le 05/10/2023

et publication, du

ou notification, du 27/10/2023

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-13, et L123-15 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 19 décembre 2019 approuvant le schéma de Cohérence Territoriale ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 juin 2012 prescrivant la révision générale du POS valant prescription d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2018 reportant le débat sur les orientations du PADD ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLU ;

Que la commune de Saint-Bonnet-du-Gard n'est actuellement plus couverte par un document d'urbanisme. Le POS ayant été rendu caduc en 2017, c'est le Règlement National de l'urbanisme qui s'applique.

Que la commune a engagé une révision de son POS en 2012 jusqu'à la phase d'arrêt en 2019.

Que la procédure ait été mise en suspend pour que le projet de clinique puisse se réaliser sur la commune (un permis de construire PC 030 235 21 R0010 a été accordé le 13 janvier 2022).

Que le PLU de 2019 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire une nouvelle procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation. M. le Maire propose alors que soit assigné à la procédure d'élaboration les objectifs suivants :

- Prendre en compte les nouvelles exigences des lois Grenelle et ALUR, Climat & Résilience ;
- Prendre en compte le SCoT approuvé et anticiper les orientations de sa révision en cours ;
- Favoriser l'adaptation du parc de logements existant aux attentes de l'ensemble des ménages et aux parcours résidentiels ;
- Anticiper la mutabilité du bâti existant en cœur de village et définir son intégration au projet de développement du territoire ;
- Conforter les activités économiques de proximité de la commune ;

- Permettre la pérennité de l'espace agricole et des activités économiques en lien avec celui-ci
- Favoriser un développement durable rationalisant les ressources ;
- Assurer un développement harmonieux de la zone urbaine actuelle et penser les extensions pour affirmer la frange urbaine notamment au Sud ;
- Préserver et prendre en compte les qualités paysagères et patrimoniales du territoire, notamment sur les zones à proximité des monuments classés ou inscrit ;
- Conforter le niveau de service offert à la population de la commune notamment sur la centralité ;
- Optimiser les chaînes de déplacements à l'échelle de la commune mais aussi vers les pôles extérieurs ;
- Préserver et valoriser l'environnement, notamment au travers de la trame verte et bleue traduisant la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Prendre en compte les risques et nuisances s'imposant au territoire en particulier les risques d'inondation et d'incendie.

Monsieur le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- L'annonce de cette concertation sera assurée par un article diffusé dans un quotidien départemental ainsi que des outils d'information comme les panneaux municipaux, panneau électronique, site internet et réseaux sociaux ;
- Un registre destiné à recueillir les observations de toutes personnes intéressées du public et de documents synthétisant l'avancée des études, tout au long de la procédure sera mis à disposition en Mairie, aux jours et heures ouvrables ;
- Au minimum 3 réunions publiques seront organisées ;
- Une information sur l'état d'avancement de la procédure sera donnée dans le bulletin municipal ;
- Les documents concernant cette élaboration seront mis en ligne sur le site internet de la commune tout le long de la procédure ;
- Des ateliers participatifs, sur la base du volontariat, seront organisés et seront au nombre de 2 et une restitution sera faite auprès des élus ;
- Possibilité d'écrire ou de rencontrer le maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande sur rendez-vous ;
- Le bilan de la concertation effectué sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera avant l'approbation.

Monsieur le Maire informe que le cabinet UDAG, 73, allée KLÉBER 34 000 MONTPELLIER a été retenu pour procéder à l'élaboration et le suivi du PLU pour un montant de 35 965.00 euros HT soit 42 438.00 euros TTC + option atelier citoyenneté participatif pour un montant de 1500.00 euros HT soit 1 800.00 TTC soit un cout total de 37 465.00 euros HT soit un cout total de 44 958.00 euros TTC.

Monsieur le Maire propose de :

- Demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'État, conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme,
- Consulter et associer les personnes publiques, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, les communes limitrophes et autres associations de protection de l'environnement agréées et d'usagers au titre des articles L132-11 à L132-13.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de définir les objectifs poursuivis par ladite élaboration et adopter les modalités de la concertation.
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

- 1- **D'arrêter et d'annuler** la révision valant prescription du POS en PLU par la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2012 par celle-ci ;
- 2- **Prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** sur l'ensemble du territoire communal sur la base des objectifs énoncés précédemment ;
- 3- **Adopter**, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations définies précédemment et qui seront strictement respectées pendant toute la durée de la procédure ;
- 4- **Donner délégation au Maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- 5- **Solliciter de l'État**, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune (DGD) pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;

CONFORMEMENT A L'ARTICLE

La présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du Gard ;
- A la Présidente de la Région Occitanie ;
- Au Président du Conseil Départemental du Gard ;
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- Au Président du PETR Uzège Pont du Gard, chargé du suivi et de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- Au Président de la Communauté de communes du Pont du Gard compétent en matière de programme local de l'habitat, d'assainissement non collectif, économique ;
- Aux communes limitrophes, EPCI et SCoT voisins.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/10/2023

Application agréée E-legalise.com

DE-030-213002355-20231017-DELIB40_10_

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait à Saint Bonnet du Gard, le 17 octobre 2023

Monsieur le Maire,
Jean-Marie MOULIN



REÇU EN PREFECTURE

le 27/10/2023

Application prise sur E-legalite.com

E-030-213002355-20231017-DELIB40_10_